



**Décision n° 24-DCC-256 du 29 novembre 2024
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sylpa
par le groupe Fauché**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 novembre 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Sylpa par le groupe Fauché, formalisée par une promesse d'achat signé le 31 octobre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Une Investissement, qui détient directement et indirectement l'ensemble des sociétés opérationnelles du groupe Fauché, de l'intégralité des titres et des droits de vote de la société Sylpa Holding, société-mère du groupe Sylpa, lequel est actif dans le secteur du génie électrique. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-289 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence